

Adoption du règlement intérieur du Conseil du 6^e arrondissement. (062020038)

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que, dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Je vous prie, mes chers collègues, de bien vouloir en délibérer.